

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 19

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Joël BIN, Didier CAMPAN, Luz-Victoria PARA MÊLON, Thierry BORDIN, Véronique CARTAUD, Jean-Claude PEREUIL, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE, Sylvio GUINGAN

Étaient absents : 7

Éric LEMOINE, Isabelle LEGRELLE, Rémy SERGENT, Céline BRESSANINI, Paula DA CUHNA, Guillaume GIRARDI, Brigitte LEVEUR

Pouvoirs de vote : 6

Éric LEMOINE à Alain LAFON
Isabelle LEGRELLE à Henri NEBLE
Rémy SERGENT à Valérie BIDET
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Guillaume GIRARDI à Christophe MELON
Brigitte LEVEUR à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de Direction
Madame Carole PHILIPPERIE, Responsable RH

Une minute de silence est respectée en mémoire de Madame Marie-Thérèse LIPIN.

Le PV du 25 mars est approuvé à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 1) *Projet de délibération - Avis et remarque sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas*

Exposé des motifs :

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2022, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire. Après une phase de diagnostic territorial et d'échanges avec les élus communaux à l'échelle territoriale, le temps est venu de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD est le socle du futur document d'urbanisme. Il définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire, il s'agit du projet de territoire. Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme mais il conditionne le travail réglementaire et les évolutions à venir du PLUi.

Les principales orientations du PADD du PLUi :

Depuis 2017, l'évolution de la population intercommunale connaît un fléchissement. Sur le plan démographique, la dernière décennie a été marquée par une baisse de population et un vieillissement des habitants, une dynamique récente qui s'observe également dans les territoires voisins. L'analyse menée sur une période plus longue, à 50 ans, révèle toutefois un dynamisme globalement stable.

Pour l'horizon 2037, l'objectif est d'inverser la courbe démographique en définissant un taux de croissance annuel de +0.10 % pour permettre l'arrivée d'environ 300 habitants sur le territoire intercommunal à l'horizon 2037.

Le socle du PADD vise à développer les axes stratégiques fondateurs du projet d'aménagement à l'horizon 2037. Il s'articule autour de 3 grands axes dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation entre les objectifs exprimés. Ainsi le projet a pour ambition de rendre le « territoire attractif, solidaire et durable, connecté à son environnement et à ses voisins ». Il développe ainsi 3 axes stratégiques pour l'aménagement du territoire :

1. Affirmer son influence : un territoire dynamique qui tisse des connexions avec les territoires voisins

Le premier axe met l'accent sur le maintien et la dynamisation des secteurs économiques, en s'appuyant notamment sur le développement du fret fluvial, la gestion et la valorisation des pôles d'activité ainsi que la mise en avant du patrimoine, notamment pour le tourisme.

2. Assurer l'inclusion de tous un territoire accueillant et diversifié, où chacun trouve sa place et s'épanouit

Le second axe vise à renforcer la cohésion territoriale en impliquant l'ensemble des communes dans un projet politique commun. L'objectif est de structurer l'armature territoriale en répartissant de manière pertinente et complémentaire les commerces et services, d'accompagner la redynamisation démographique et d'améliorer l'accessibilité du territoire en travaillant sur les solutions de mobilité.

3. Placer l'environnement au cœur des priorités : un territoire engagé dans la protection et la mise en valeur de ses atouts naturels

Le troisième axe concerne la traduction réglementaire des impératifs environnementaux. La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est au cœur de cette réflexion, tout comme la nécessité de préserver la biodiversité et d'explorer différentes manières de développer de nouveaux projets sans accentuer le mitage du territoire.

Pour répondre à l'objectif de la loi Climat et résilience, il est nécessaire d'atteindre 52 % de réduction de la consommation d'espace observée au cours de la période 2011-2021. Ainsi, d'ici 2031, le SRADDET impose une réduction de 52 % de cette consommation, puis une baisse supplémentaire de 30 % de l'artificialisation entre 2031 et 2041.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir faire part de vos remarques sur le PADD transmis et présentés lors de la réunion du 31 mars organisée pour l'ensemble des conseillers municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la compétence aménagement de l'espace ;

VU la délibération du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

VU la délibération du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ;

CONSIDÉRANT les orientations proposées pour le PADD du PLUi qui guideront l'élaboration des pièces réglementaires, et telles qu'elles ont été exposées,

Le conseil municipal est appelé à :

- PRENDRE ACTE de la proposition d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.
- TRANSMETTRE les remarques suivantes afin qu'elles soient utilisées dans le cadre du débat à venir au sein du conseil communautaire.

Martine BEVILACQUA : Suite à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal que vous avez travaillé lors de nombreux ateliers, la Communauté des Communes nous demande de prendre acte des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable du projet de PLUi.

Martine TOULMONDE : Par rapport à l'objectif de 2037, quelles sont les stratégies mises en place pour attirer du monde ?

Monsieur Le Maire : D'abord, faire des constructions, et peut être redynamiser notre zone d'activité. Nous avons prévu dans le cadre du PLUi de faire l'inventaire des zones qui seraient potentiellement destinées à l'extension de la zone du Fromandan. Nous avons une déchetterie de prévue, une usine de production d'eau potable, et puis peut-être des entreprises qui seraient susceptibles de venir s'installer. Vous savez que dans le secteur de Damazan, quasiment toutes les parcelles sont vendues, à ce sujet, j'ai manifesté mon mécontentement au dernier conseil communautaire. Il faut être attractif.

Martine TOULMONDE : En 2019, à l'école Marcel PAGNOL, il y avait 295 élèves aujourd'hui 222. Y'a un constat par le biais du nombre d'élèves, nous avons un départ de nombreuses familles.

Alain LAFON : Nous le remarquons aussi dans le transport scolaire.

Martine DUCOS : La courbe démographique était prévue.

Lise ROSSET : Nous avons eu une réunion ce jour sur le PLUi, avec le cabinet CITANOVA et la Communauté des Communes. Nous avons identifié toutes les dents creuses qui pourront être bâties et ne seront pas décomptées du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Ce qui est une bonne nouvelle. Nous devons continuer à travailler sur le zonage, nous avons identifié les zones naturelles, les zones agricoles, maintenant nous devons travailler sur les zones urbaines et les gros projets.

Monsieur Le Maire : Je souhaite qu'Aiguillon reprenne sa place dans l'accueil des entreprises. Nous avons été très pénalisés quand les entreprises majeures sont parties à Damazan, et c'était naturel. Mais il n'y a eu aucune précaution de prise pour la commune. Il faut être attentifs, il faut donner envie aux gens de venir s'installer. Nous avons un gros projet de réaménagement de la ville. Nous réalisons le cinéma, à ce sujet, nous avons eu un maximum d'aides, Martine BEVILACQUA vous en parlera plus tard. Les trois cellules commerciales du Pavillon Nord sont toutes occupées. Un Proxi va s'installer. Un projet d'appel à concession sur le quartier qui se situe entre la rue Hoche et la rue Thiers et qui va jusqu'à la place Clémenceau.

Laurence DUCOS : Est-ce acté pour le Proxi ?

Christian GIRARDI : Oui s'est acté, avec le SEM 47 qui va faire les aménagements.

Véronique CARTAUD : Je l'ai également rencontrée.

Monsieur Le Maire : Le PADD est un travail fastidieux, nous avons eu une dizaine de réunions, c'est très prenant. Nous avons une bonne connaissance de notre territoire, et Lisette qui connaît tout par cœur, merci Lisette, merci à mes collègues, je souhaite qu'Aiguillon retrouve sa place, qu'elle n'aurait jamais dû abandonner, sa place de leader dans la Communauté des Communes, nous allons essayer de redresser la barre

Laurence DUCOS : Le PADD reste un projet global de territoire.

Monsieur Le Maire : Oui avec des particularités pour chaque commune. Ce qui est le plus important pour moi c'est la commune d'Aiguillon, un bassin de vie de plus de 10 000 habitants, nous avons des services que n'ont pas les communes à côté.

Le conseil prend acte.

2) <i>Projet de délibération - Acquisition terrain SNCF</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 28 août 2023,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux, n°2024-47004-62783, en date du 29 janvier 2025,

Dans le cadre du développement du quartier de la gare, marqué par la création d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et la création d'un pôle de santé, la Ville d'Aiguillon doit repenser et augmenter son offre de stationnement.

Suite à des échanges avec la SNCF, la Ville d'Aiguillon a la possibilité d'acquérir une parcelle référencée I 1839b, d'une surface de 1 622m², appartenant à la SNCF. Cette parcelle, située dans le prolongement de la gare et de la friche Trémon (dont la commune est déjà propriétaire via l'EPFNA), permettrait d'augmenter la capacité de stationnement à proximité du centre-ville.

La SNCF est disposée à envisager une cession selon les conditions suivantes :

- Renonciation de la collectivité à exercer son droit de priorité et éventuels autres droits ;
- Dans les 3 mois suivant la signature de l'acte, fourniture et pose par la commune d'Aiguillon d'une clôture défensive en treillis soudés, le long du terrain bordant les voies en gardant l'actuelle.

Cette clôture, d'une hauteur de 2 mètres en limite de propriété avec les emprises mitoyennes du domaine ferroviaire, devra être reconstruite à l'identique par la commune d'Aiguillon en cas de dégradation ;

- Constitution d'une servitude de passage au profit de SNCF RESEAU pour accéder

au pylône de l'antenne GSMR et constitution d'une servitude de câbles sous terrains SFR du domaine public vers les voies ;

- Entretien du portail par la commune pour servitude de passage au profit unique de SNCF RESEAU ;
- Signature de l'acte de vente au plus tard le 30/09/2025 ;
- Paiement par l'acquéreur des dépenses et frais suivants : actes notariés, géomètre, clôture, diagnostics nécessaires.

Il est précisé que cette acquisition se fera en l'état sans déclassement. Le bien, objet de l'acquisition, est destiné à l'exercice des compétences communales et relèvera de son domaine public, conformément aux termes du troisième alinéa de l'article L.2111-20 du Code des Transports.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de Bordeaux a été consulté le 27 août 2024 et a établi le 29 janvier 2025 un avis de valeur pour la parcelle I 1839b. Cet avis n°2024-47004-62783 définit une valeur vénale de 18 000€.

Les échanges entre la SNCF et la commune d'Aiguillon ont abouti à un accord de 19 500€ HT (hors frais annexes).

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER l'acquisition auprès de la SNCF de la parcelle I 1839b, située Avenue de la Gare à Aiguillon, d'une surface de 1 622m²,
- PRECISER que l'acquisition se fait en l'état sans déclassement ;
- APPROUVER les conditions requises par la SNCF,
- DECIDER d'acquérir au prix de 19 500 € HT (hors frais annexes),
- DECIDER de prendre en charge les frais annexes (géomètre, frais ERP de 45€ TTC, frais notariés),
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier,
- INDIQUER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2025 de la commune.

Martine BEVILACQUA : Ce qui est proposé dans cette délibération, est l'acquisition du terrain SNCF, à côté de la gare. C'est un terrain qui avait été identifié par l'équipe municipale dans le projet de Pôle d'Echanges Multimodal. Dès 2021, nous avons engagé des négociations avec SNCF, mais ce sont des négociations très longues.

Nous aboutissons enfin à la rédaction de l'acte de vente. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle auprès de la SNCF située avenue de la gare d'une surface de 2622 m², de préciser que l'acquisition se fait en l'état sans déclassement, d'approuver les conditions requises par la SNCF, décider d'acquérir au prix de 19 500 € hors-taxes, hors frais, de décider de prendre en charge les frais annexe (géomètre ERP de 45 € TTC, frais notariés...), et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatif à ce dossier, et d'engager les dépenses.

Martine TOULMONDE : Par rapport à ce qu'il y a dans le document, la création du pôle multimodal et du pôle de santé, est-acté que le pôle de santé sera dans ce bâtiment-là ?

Monsieur Le Maire : Vous connaissez nos difficultés pour acquérir le bâtiment de Monsieur Taillefer ; nous avons confié l'acquisition du bâtiment à l'EPFNA, ils ont des services et des moyens plus étoffés que les nôtres. Nous espérons que cela aboutira, sinon nous passerons par une expropriation.

Martine TOULMONDE : La SNCF avait refusé car ne voulait pas d'ouverture sur les voies ?

Monsieur le maire : Nous avons l'idée d'aménager le pôle de santé dans les anciens bâtiments « TREMON ». La SNCF nous interdit de faire des fenêtres vers les voies, nous avons abandonné ce projet. Et nous avons jeté notre dévolu, comme nous avions prévu de le faire, en achetant le bâtiment de Monsieur Taillefer, qui a acheté ce bien en 2021 pour la somme modique de 110 000 €. Maintenant, il en veut 400 000 €. Nous avons sollicité l'EPFNA pour qu'il se porte acquéreur en vue de construire la maison de santé, et également un laboratoire, qui demande à être installé à côté de la maison de santé. Nous pouvons rêver et espérer faire venir des spécialistes de Bordeaux On se rend compte que d'avoir une gare c'est important. Le train reprend de l'intérêt comme il y a 50 ans, nous sommes la quatrième gare du département après Marmande, Agen et Tonneins. Nous avons eu l'idée de construire des parkings mais cela coûte une fortune. Le fait d'acheter le bâtiment de Taillefer résout tous les problèmes.

Laurence DUCOS : Sur le terrain dont porte la délibération ce sera la zone multimodale ?

Monsieur Le Maire : Oui

Véronique CARTAUD : Il y a des locataires ?

Monsieur Le Maire : Oui mais ce n'est pas un problème. J'ai eu l'occasion de rentrer dans l'appartement, ce n'est pas en bon état

Vote à l'unanimité

3) <i>Projet de délibération – Projet rue de Visé</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville, la commune d'Aiguillon souhaite réaménager les rues de Visé et de Bazin.

En effet, conformément aux préconisations inscrites dans l'étude de circulation et de stationnement, le projet d'aménagement des rues de Visé et de Bazin doit permettre de sécuriser les mobilités douces, à proximité de l'école Marcel Pagnol, du cabinet médical et de l'espace jeunes notamment mais également de ralentir la circulation des véhicules motorisés.

Les objectifs du réaménagement de ces deux rues sont donc les suivants :

- Favoriser les mobilités douces (piétonnes et cyclables) grâce à des

aménagements sécurisés et agréables, en particulier autour de l'école élémentaire, de l'espace jeunes, du cabinet médical et du jardin public ;

- Réduire la vitesse des automobilistes sur les deux rues ;
- Requestionner le stationnement ;
- Embellir les rues par la végétalisation et la mise en valeur du jardin public et de la perspective sur le Château des Ducs ;
- Enfouir les réseaux (éclairage public, télécom, etc.) et mettre aux normes les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
MOE	40 000€	Etat (DETR)	184 000€	40%
Travaux	400 000€	CD 47 (amendes de police)	6 080€	1%
Aléas	20 000€	UE (Leader)	30 000€	7%
		Autofinancement - Ville d'Aiguillon	239 920€	52%
TOTAL	460 000€	TOTAL	460 000€	100%

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER le projet de réaménagement des rues de Visé et de Bazin à Aiguillon,
- VALIDER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Martine BEVILACQUA : Concernant le projet de réaménagement de la rue de Visé et Bazin, nous vous présentons le plan de financement. Pour la subvention DETR, le dossier sera représenté pour les subventions 2026, et les amendes de police sont recalculées chaque année.

Laurence DUCOS : Pour la DETR, vous serez prioritaires en 2026.

Martine BEVILACQUA : Pour la DETR 2025, nous allons recevoir une subvention de 241 000 € pour le cinéma, c'est une très bonne nouvelle

Laurence DUCOS : En pourcentage cela représente combien ?

Martine BEVILACQUA : Je pense que nous sommes aux alentours de 70 %. Il manque les 200 000 € de la Région, et la TSA est calculée chaque année. Nous pouvons nous féliciter des subventions reçues.

Martine TOULMONDE : J'ai une remarque au niveau du jardin public et la pose des containers à cet endroit ?

Monsieur Le Maire : Nous arrêtons la collecte en porte à porte, le SMICTOM gère tout cela, nous avons fait des réunions, il faut trouver des espaces. Je vous informe que nous avons prévu d'enterrer les PAV en centre bourg. Cela va vous coûter cher, entre 25 000 et 30 000 euros, le SMICTOM va enterrer ceux du centre, et les autres seront à notre charge.

Vote à l'unanimité

UNANIMITE

4) <i>Projet de délibération - Opération façades - Monsieur DESGROUAS</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 442-1 à L 442-5 et R 422-2 à R 422-6,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 132-1 à L 135-5 et R 132-1,

VU la délibération n°100-2023 du 2 octobre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autorisant le lancement du marché public pour le suivi et l'animation de l'OPAH, l'OPAH-RU et de l'Opération Façades,

VU la délibération de la commune d'Aiguillon du 20 décembre 2023 actant la participation de la commune d'Aiguillon à l'Opération Façades portée par la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas,

VU la délibération de la commune d'Aiguillon du 21 mai 2024 validant le règlement de l'Opération Façades,

VU l'avis favorable de la commission Habitat de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 15 mai 2025,

Afin de valoriser le patrimoine du centre-ville, la commune d'Aiguillon s'est engagée dans une Opération Façades destinée à accompagner techniquement et financièrement les propriétaires privés dans la rénovation et l'embellissement de leurs façades.

Dans ce cadre, le guichet unique de l'habitat de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est chargé d'accompagner les propriétaires : visites, préconisations de travaux, montage financier du dossier, etc.

Pour rappel, un objectif total de 25 façades (soit 5 façades par an) est prévu sur la durée de l'opération. La commune d'Aiguillon participe à hauteur de 30% du montant HT des travaux (dans une limite de 10 000€ HT de travaux). La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas participe financièrement sous les mêmes conditions.

Aiguillon Optique représentée par Monsieur DESGROUAS a déposé un dossier pour la réfection et l'embellissement de son bien situé au 15-17 rue Thiers à Aiguillon (parcelles I 180 et I 181), comprenant 2 façades éligibles. Une déclaration préalable a été déposée au service urbanisme et autorisée le 28 avril 2025.

Le montant total des travaux éligibles s'élève à 13 624 ,80€ HT.

Aussi, il est prévu une participation financière de :

- 4 087,44€ de la part de la commune d'Aiguillon,
- 4 087,44€ de la part de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER le dossier d'Aiguillon Optique représentée par Monsieur DESGROUAS pour la réfection et l'embellissement de deux façades situées au 15-17 rue Thiers à Aiguillon,
- APPROUVER l'attribution d'une subvention de 4 087,44€ à Aiguillon Optique représentée par Monsieur DESGROUAS dans le cadre de l'Opération Façades,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette opération.

Lise ROSSET : Tous les dossiers sont validés par la commission d'aménagement de l'espace de la Communauté des Communes, ils versent 30 % du montant des travaux.

Vote à l'unanimité.

5) *Projet de délibération – Convention portant réglementation des cours privés de natation dans la piscine municipale du stade Louis Jamet*

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Monsieur Charles PIRES, Maître-Nageur, utilisera la piscine municipale à titre privé et gratuitement, afin de dispenser des cours de natation du 1^{er} juillet au 31 août 2025. Les cours se dérouleront le matin de 9h00 à 10h30 et de 18h30 à 20h00, du mardi au dimanche et le lundi de 15h00 à 20h00.

Monsieur Charles PIREs se chargera du nettoyage des sanitaires et du nettoyage de la piscine et/ou de la mise en place du chlore les jours de fermetures. (Les lundis, du 1^{er} au 4 juillet et du 25 au 31 août 2025).

2

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER le projet de convention joint en annexe.
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur Le Maire : Pour des raisons de sécurité, nous sommes obligés comme l'an dernier, de passer une convention avec le maître-nageur, Monsieur Charles PIREs pour qu'il puisse donner les cours de natation à la piscine municipale en dehors des heures d'ouverture.

Vote à l'unanimité

6) *Projet de délibération - Enfouissement des réseaux ORANGE - TE 47*

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur ORANGE : Secteur : RUE DE VISÉ

Il précise que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, et ORANGE concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Monsieur Le Maire, précise que cette opération dont le coût est estimé à 18 227.21 € TTC, bénéficie :

- D'une participation financière d'ORANGE d'un montant de 1 737.60 € TTC.

En conséquence, la participation financière au coût des travaux portée à la charge de la commune s'élève à 16 489.61 € TTC.

Le conseil municipal est appelé à :

- DECIDER de lancer et financer la réalisation de l'effacement coordonnée des réseaux de l'opérateur ORANGE précisée ci-avant.

- DECIDER de confier les travaux d'enfouissement des réseaux aériens, de communications électroniques d'ORANGE, secteur RUE DE VISÉ, à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.
- APPROUVER et AUTORISER Le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.
- S'ENGAGER à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante.

Martine BEVILACQUA : Rue de Visé, Orange a une convention avec TE47, les travaux doivent être faits par TE 47. La commune doit participer à hauteur de 16 489.61 €, Orange ne prend à sa charge que 1 737.60 €.

Vote à l'unanimité.

7) *Projet de délibération – Attribution d'un fonds de concours d'investissement à TE 47 – Travaux d'électrification – Rue de Visé*

Monsieur Le Maire

rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE47 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2015, la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût total hors taxes de l'opération concernées ;
- Le montant du fonds devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)

- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordante entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 102 797.46 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 10 279.75 euros
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Monsieur Le Maire propose que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 10 279.75 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

VU l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés RUE DE VISE, à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 10 279.75 euros ;
- **PRECISER** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;
- **PRECISER** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

8) *Projet de délibération - Organisation générale du temps partiel*

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

VU le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et [articles R123-14 à R123-16](#),

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

VU le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/04/2025,

Le conseil municipal est appelé à :

- DECIDER

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ;
- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est fixée à 6 mois ou un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit :

- Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la

durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) est fixée à 6 mois ou un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

- le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel ;
- les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées comme suit :

Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées entre 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée deux mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit, ou sur autorisation pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- Pour le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise : toute demande de renouvellement doit être effectuée deux mois au moins avant le terme de la première période ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 01/06/2025.
- **APPROUVER** le règlement intérieur concernant le temps partiel (Cf. Annexe) à la présente délibération.

Carole PHILIPPERIE : Il existait une délibération en 2009 sur le règlement du temps partiel, qu'il faut mettre à jour pour être en accord avec la réglementation en vigueur. Il vous est donc proposé de délibérer sur un règlement.

Christophe MELON : Le règlement a été validé par le CST.

Vote à l'unanimité

9) <i>Projet de délibération – Mise en place du règlement intérieur</i>

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

L'assemblée délibérante après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 22/04/2025 et après en avoir délibéré.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération et les différents formulaires annexés,
- PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025.

Carole PHILIPPERIE : Cette délibération existait également, il fallait la mettre à jour. Ce document a pour vocation d'être diffusé à tous les agents

Martine TOULMONDE : Comment allez-vous le présenter aux agents ?

Carole PHILIPPERIE : Nous allons organiser des réunions dans chaque service.

Vote à l'unanimité.

10) *Projet de délibération - Détermination des ratios promus-promouvables pour les avancements de grade 2025*

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	100 %
Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	100 %

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les ratios ainsi proposés.

Carole PHILIPPERIE : Dans le cadre des avancements de grades comme chaque année, nous vous proposons cette délibération afin de faire avancer 3 agents.

Vote à l'unanimité

11) *Projet de délibération - Création d'emplois permanents*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25/03/2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer trois emplois permanents à temps complet d':

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- Opérateur des APS (Activités physiques et sportives) qualifié,

En raison des propositions d'avancements de grade 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de trois emplois permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d':

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- Opérateur des APS (Activités physiques et sportives) qualifié,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/06/2025.

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	0	1
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	1
Sportive	Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	0	1

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Carole PHILIPPERIE : Cette délibération est liée à la précédente, il faut créer les postes pour permettre l'avancement.

Laurence DUCOS : Pourrions-nous avoir le tableau des emplois mis à jour ?

Carole PHILIPPERIE : Oui, nous vous l'enverrons.

Vote à l'unanimité.

12) *Projet de délibération - Régime indemnitaire filière police municipale (IFSE) - Modifications dispositions*

Monsieur le Maire rappelle qu'après avis du CST du 10/09/2024, le Conseil municipal a adopté par délibération du 24/09/2024 les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions validées par le CST.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 5 « Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences » selon les dispositions suivantes :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue durée, le congé de longue maladie et le congé de grave maladie.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés,

de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions modifiées de l'article 5 de la délibération du 24/09/2024.

L'assemblée délibérante après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 22/04/2025,

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les dispositions modifiées de l'article 5 de la délibération du 24/09/2024,
- PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025.

Carole PHILIPPERIE : Le nouveau régime indemnitaire de la police municipale a été institué par délibération le 24 septembre 2024, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a effet au 1er janvier 2025. Les dispositions sont modifiées sur le paragraphe modalité de maintien ou de suppression en cas d'absence, dans le but de supprimer l'abattement maladie. A partir du 1er juin 2025, l'indemnité suivra le sort du traitement.

Vote à l'unanimité.

13) <i>Projet de délibération - Régime indemnitaire RIFSEPP - Modifications dispositions</i>
--

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 9 juin 2023 et actualisé par délibération du 14 novembre 2023, pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- agents sociaux territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- éducateurs de jeunes enfants ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- auxiliaires de puériculture.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune et le CCAS ont engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et encourager la contribution individuelle tout en préservant le fonctionnement collectif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Par mesure sociale, Monsieur le Maire propose de modifier le paragraphe « Modalités de versement » de la délibération du 9 juin 2023, selon les dispositions suivantes :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue durée, le congé de longue maladie et le congé de grave maladie.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale par un arrêté pour les fonctionnaires et par un contrat ou avenant pour les contractuels de droit public.

De plus, Monsieur le Maire expose qu'après une année pleine 2024, il convient d'établir le bilan de l'application du CIA mis en œuvre au sein de la commune et du CCAS depuis le 1^{er} juillet 2023.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé en année pleine sur la paie du mois de janvier de chaque exercice a permis de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Monsieur le Maire propose ainsi de modifier la délibération du 9 juin 2023 relative au paragraphe « Le complément indemnitaire (CIA) » :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié au fonctionnaire ou d'un avenant au contractuel de droit public.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution du CIA et seront modulés au regard des critères suivants :

- rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année
- sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année.

Un de ces deux critères survenus dans l'année ramènera le CIA à 0.

A défaut (sans rappel à l'ordre écrit ou sans sanction disciplinaire définitive), le CIA sera versé en totalité selon les conditions d'attribution.

De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents les 12 premiers mois à compter de la date du précédent versement.

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact des absences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit être pris en compte dans la décision de l'attribution du CIA et de détermination de son montant, à un agent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions modifiées de la délibération du 09/06/2023.

L'assemblée délibérante après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 22/04/2025.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les dispositions modifiées de la délibération du 09/06/2023,
- PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025.

Carole PHILIPPERIE : Même chose que la délibération précédente, l'indemnité suivra le sort du traitement. Concernant le CIA, nous ne pouvons pas appliquer d'abattement maladie, en raison de la nature de cette indemnité qui s'appuie sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. En effet, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact des absences a une atteinte sur le résultat qui doit être pris en compte pour l'attribution et la détermination du CIA. Un rappel à l'ordre écrit, le CIA est à 0, le CIA est à 0 si l'agent est absent douze mois.

Vote à l'unanimité

14) <i>Projet de délibération – Mandat spécial pour la participation de deux élus aux 27èmes assises des Petites Villes de Demain à Saint Rémy de Provence</i>
--

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Les 27èmes assises des Petites Villes de demain va se tenir à Saint Rémy de Provence les 12 et 13 juin 2025. Une délégation de la commune d'Aiguillon va s'y rendre pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles

L2123-8 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le conseil municipal est appelé à :

- CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement des 27^{èmes} Assises des Petites Villes de demain à Saint Rémy de Provence les 12 et 13 juin 2025 de M. le Maire, Madame Lise ROSSET, conseillers municipaux.
- DECIDER la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- PRÉCISER que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 12 et 13 juin 2025.

Martine BEVILACQUA : Dans le cadre de déplacement des élus, nous demandons au conseil de conférer le caractère de mandat spécial au déplacement des 27^{ème} Assises des Petites Villes de France.

Vote à l'unanimité.

15) *Projet de délibération – Modification - Détermination du montant des indemnités de fonctions allouées aux élus.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de la délibération du 18 mai 2021 le Conseil municipal a voté le taux des indemnités applicable à l'article de référence sur une enveloppe budgétaire erronée.

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du CGCT, l'enveloppe disponible est calculée en prenant le taux maximal du maire et les taux maximaux des adjoints accomplissant un exercice effectif des fonctions.

Or, l'enveloppe a été calculée sur la base de 8 adjoints théoriques alors que 7 adjoints exercent une délégation de fonction depuis le 1^{er} septembre 2021 selon une délibération du 22/09/2021.

L'enveloppe mensuelle ainsi utilisée fait donc apparaître la somme de 8 789.79 euros d'indemnités de fonctions versées irrégulièrement sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 avril 2025.

Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la régularisation de ces 8 789.79 €.

Concernant le paiement des indemnités de fonctions à percevoir à partir du mois de mai 2025, elles devront être limitées à 8 590.99 € mensuels.

Le conseil municipal est appelé à :

- REGULARISER la somme de 8 992.01 euros sur les indemnités de fonctions versées à tort sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 mai 2025,
- DE VOTER le taux des indemnités applicable à compter du 1^{er} juin 2025, à l'indice de référence comme suit
 - o Maire : taux 54.49 %
 - o 1^{er} adjoint : taux de 21.51 %
 - o 6 autres adjoints : taux 16.62 %
 - o 2 Conseillers délégués : taux 16.62 %

Carole PHILIPPERIE : L'administration fiscale nous a interpellés en raison du dépassement constaté de l'enveloppe budgétaire allouée à la commune d'Aiguillon pour 7 adjoints en exercice. En effet, du 18 mai 2021 au 31 mai 2025, l'enveloppe budgétaire a été dépassée, il y a lieu de régulariser. En effet, suite à la démission de Monsieur LONGUET 8^{ème} adjoint, en août 2021, nous avons continué de calculer l'enveloppe des indemnités sur la base de 8 adjoints alors qu'il faut calculer sur le nombre d'adjoints en fonction, soit 7. Les deux conseillers municipaux délégués ne comptent pas.

Martine BEVILACQUA : La délibération avait pourtant été adressée et contrôlée par la

DGFIP et passée au contrôle de légalité de la préfecture, mais ils ne s'en sont rendu compte qu'il y a 3 semaines.

Martine TOULMODE : Pourquoi l'indemnités de la 1^{ère} adjointe est la même que les autres adjoints.

Carole PHILIPPERIE : Nous avons lissé sur l'ensemble des élus.

Vote à l'unanimité.

ENFANCE

16) <i>Projet de délibération – Convention « Bio-déchets »</i>
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le contrat de prestations et de gestion de déchets, avec l'entreprise APAG ENVIRONNEMENT située à CASTELSARRASIN, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le prestataire remplira les prestations suivantes :

- Mise à disposition de contenants
- Collecte des aliments situés sur le site de la cuisine centrale de l'école élémentaire et sur le site du réfectoire de l'école maternelle Jean Jaurès
- Valorisation des biodéchets.

Monsieur le Maire précise que l'école maternelle Marie Curie et la crèche municipale disposent d'une plateforme de composteur.

Le contrat est joint en annexe.

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Valérie BIDET : Nous souhaitons signer une convention avec un organisme qui travaille déjà avec la cité scolaire et l'EHPAD. L'APAG ENVIRONNEMENT est une société performante et la moins couteuse. Il y aura des visuels, les enfants vont participer à la récolte des déchets alimentaires.

Laurence DUCOS : C'est dommage que dans les réunions publiques, il y a des gens convaincus.

Vote à l'unanimité.

17) *Projet de délibération - Demande de subvention CAF pour les accueils périscolaires 2025*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil municipal est appelé à solliciter une demande d'aide à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les accueils périscolaires des écoles maternelles Jean Jaurès et Marie Curie, ainsi que de l'ALSH et « Plan mercredi » de la structure périscolaire et extrascolaire, située à l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Les projets qui concernent les équipements périscolaires et extrascolaires, sont financés par la CAF à hauteur de 50% du coût HT.

En revanche, certains projets sont affectés pour partie au temps scolaire, et en conséquence, la CAF calcule une subvention proratisée en fonction du nombre d'heures dédiés à l'usage périscolaire exclusivement.

Ainsi, la CAF a estimé qu'une aide financière pourrait être accordée à hauteur des dépenses éligibles soit 18,91% du montant HT.

Aussi, le conseil municipal est appelé à approuver le plan de financement qui se présente ainsi :

1 – Equipement des accueils périscolaires

Projet éligible :	Devis HT	Taux 18.91%	Auto- financement
Four APS Curie	2 872.40	543.00	2 329.40
Fermetures menuiseries extérieures APS Jaurès	3 932.42	744.00	3 188.42
120 Petites assiettes compartimentées	611.20	116.00	495.20
Coussins acoustiques du réfectoire APS JAURES	6 103.10	1 154.00	4 949.10
Coussins acoustiques du réfectoire APS CURIE	8 679.20	1 641.00	7 038.20
Total	22 198.32	4 198.00	18 000.32

2 - Equipements ALSH PAGNOL – extra-scolaire et – Plan mercredi

Projets éligibles :	Devis HT	Taux 50%	Auto-financement
Coussins acoustiques de l'ALSH Pagnol	18 630.06	9 315.00	9 315.06

Protection du son	1 840.00	920.00	920.00
2 ordinateurs	1 000.00	500.00	500.00
Total	21 470.06	10 735.00	10 735.06

Le coût total de l'ensemble des projets s'élève à 43 688.38 euros HT et l'aide de la CAF est estimée à 14 933 euros.

Le conseil municipal est appelé à :

- DÉCIDER de solliciter une demande de subvention auprès de la CAF pour un montant de 14 933 euros,
- ENGAGER la commune à couvrir l'autofinancement sur ses fonds propres,
- DÉCIDER d'inscrire au budget primitif 2025 de la commune les crédits nécessaires correspondants à la part restant à sa charge,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir concernant ce dossier.

Valérie BIDEZ : Cette délibération concerne des achats d'équipements pour les accueils périscolaires. Un certain nombre de choses ont été mises dans cette délibération. Le plus important est de refaire l'acoustique des réfectoires et d'équiper les personnels d'ordinateurs portables plus petits. 50 % sont pris en charge par la CAF. Nous allons équiper d'un four l'APS Curie pour faire des ateliers pâtisserie. Nous avons opté pour les maternelles, d'assiettes compartimentées afin de faciliter la prise des repas, cela fonctionne très bien déjà à la crèche. Elles permettent à l'enfant de manger ce qu'il veut dans l'ordre qu'il veut, en prenant son temps.

Vote à l'unanimité

18) *Projet de délibération - Demande de subvention Caf - Crèche Municipale BP 2025*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil municipal est appelé à solliciter une demande d'aide à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pour la crèche municipale « Pause câlin ».
Les projets qui concernent la crèche peuvent être financés par la CAF à hauteur de 80% du coût HT.

Aussi, le conseil municipal est appelé à approuver le plan de financement qui se présente ainsi :

Achats divers

Projets éligibles	Montant HT	CAF 80 %	Autofinancement
Piège anti-moustiques	1 588.00	1 271.00	317.00
Ordinateur directrice	1 025.00	820.00	205.00
Tabouret	137.35	110.00	27.35
Petits équipements	1 064.57	852.00	212.57
Purificateur d'air	2 350.00	1 880.00	470.00
Total équipements	6 164.92	4 933.00	1 231.92

Le coût total de l'ensemble des projets s'élève à 6 164.92 euros HT (six mille cent soixante-quatre euros quatre-vingt-douze centimes HT).

Le montant de l'aide de la CAF est estimé à 4 933.00€ (quatre mille neuf cent trente-trois euros).

Le conseil municipal est appelé à :

- DÉCIDER de solliciter une demande de subvention auprès de la CAF pour un montant de 4 933 euros
- ENGAGER la commune à couvrir l'autofinancement sur ses fonds propres,
- DÉCIDER d'inscrire au budget primitif 2025 de la commune les crédits nécessaires correspondants à la part restant à sa charge,
- MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Valérie BIDEZ : Il est nécessaire de renouveler le matériel de la crèche. Nous allons équiper la crèche de pièges anti-moustiques, cela fonctionne très bien à Marie Curie. Grâce à Yoann, qui est moteur, un jardin a pu être créé et investi par les enfants et débarrassé des moustiques.

Martine TOULMONDE : Le piège anti-moustique couvre quelle superficie ?

Valérie BIDEZ : Un seul suffit.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2023/2027 est caractérisée par le renforcement du soutien des Caf aux accueils de loisirs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Caf finance désormais l'intégralité de la pause méridienne (temps d'animation éducatives et temps de repas) à condition que celle-ci soit liée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

La pause méridienne est un temps d'accueil qui se situe entre les temps de classe/accueil périscolaire du matin et celui de l'après-midi et qui intègre généralement un temps de repas et un temps d'animations éducatives.

Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant partie intégrale du temps éducatif de la pause méridienne dans les Alsh périscolaires.

Pour bénéficier du financement par la mobilisation de la Pso Alsh, la pause méridienne périscolaire doit :

- Être déclarée en tant qu'Alsh périscolaire auprès de la Sdjes,
- Répondre aux critères d'éligibilité de la Pso Alsh,
- Être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir,
- Constituer un temps éducatif inscrit dans le projet éducatif global de l'Alsh.

La Caf sera particulièrement attentive à la qualité des activités proposées par le gestionnaire et à la cohérence éducative tout au long de l'accueil.

Dès lors que la prestation de service est versée au titre de la pause méridienne, elle pourra être étendue au temps de repas.

A compter du 1^{er} septembre 2025, la commune souhaite proposer une facturation distincte entre le repas et le temps d'animation éducative, sous forme d'une cotisation annuelle et celle-ci sera modulée afin d'en garantir l'accessibilité à l'instar de tous les temps financés par la PSO Alsh.

Pour rappel, le prix de revient d'un repas est estimé à 9.18€, la commune prend à sa charge 6.28€ et pour maintenir son prix, le tarif du repas avec le temps d'accueil de la pause méridienne reste à 2.90€.

La cotisation annuelle sera facturée une seule fois pour toute l'année scolaire, dès le premier repas consommé par l'enfant.

Cotisation annuelle sur le temps d'animation éducatif de la pause méridienne par enfant	QF inf. à 856€	QF > 856 <= 1 100€	QF sup. à 1 100 €
	2.00 €	4.00 €	6.00 €

Afin de percevoir la prestation, comme sur les autres temps d'accueil, la commune enregistrera la présence effective nominative des enfants accueillis sur le temps méridien.

Le conseil municipal est appelé à :

- DIRE qu'une cotisation annuelle sera mise en place avec des montants dont le tarif est modulé, après fourniture à la mairie de la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ou de l'attestation du quotient familial calculé par la CAF ou la MSA ; en l'absence de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Valérie BIDEZ : En lien avec les bio déchets, la CAF finance le temps des accueils avant et après la classe. Cela peut générer 25 000 € de recette pour la commune. Pour en bénéficier, nous devons signer une convention qui acte une participation financière des familles en fonction de leur quotient familial. Monsieur Le Maire et Cathy ont rencontré les parents pour leur expliquer. Ces 25 000 € pourront abonder la cantine

Martine TOULMONDE : Des activités seront-elles proposées ?

Valérie BIDEZ : Oui, autour du bio déchets. Cela sera pour la rentrée prochaine, l'équipe va travailler sur un projet et cela risque de modifier l'organisation de la cantine.

Martine TOULMONDE : Comment les parents ont-ils réagi ?

Cathy LARRIEU : Très bien, ils ont adhéré.

Martine TOULMONDE : Au deuxième service les enfants sortent de la cantine à 13.18 pour rentrer en 13.20. Pourrions-nous revoir ce fonctionnement afin de leur laisser un peu plus de temps avant de prendre la classe ?

Valérie BIDEZ : Le PEDT n'est pas terminé, une réunion est prévue en septembre.

Vote à l'unanimité.

20) *Projet de délibération - Convention avec l'association « Mouvement Jeunesse Monte Le Son*

L'association « Mouvement Jeunesse Monte Le Son » (MJMLS) œuvre principalement en faveur des jeunes, afin de les aider dans leurs différents projets et démarches. Dans une logique de partages d'expériences et de transmission de pair à pair.

A travers leurs actions, ils font en sorte de donner une chance à chacun afin que tous les jeunes puissent trouver leur place dans la société, partager leurs opinions, s'engager et être acteurs de décisions, indépendamment de leur âge, leur statut ou encore leur milieu social.

MJMLS tisse des liens opérationnels et de réflexion avec les opérateurs jeunesse du territoire (BIJ/PIJ, Missions locales, MFR, centres sociaux, réseaux formels et informels de jeunes, associations, structures de formation) afin de proposer des actions innovantes en faveur de la jeunesse.

La commune d'Aiguillon dispose de la structure d'accueil pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans : « l'espace jeunes » ; à la suite d'une rencontre avec le directeur de l'association « Mouvement Jeunesse Monte Le Son », il a été convenu une collaboration pour la mise en place d'une Coopérative Jeunesse de Services (CJS) : c'est un projet qui vise à sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat coopératif et à leur offrir une première expérience professionnelle en gestion collective d'activités économiques.

MJMLS interviendrait comme structure accompagnatrice et facilitatrice du projet, tandis que la BGE apportera son expertise en matière d'accompagnement entrepreneurial.

La convention, ainsi que l'annexe budgétaire, en pièces jointes, ont pour objet de définir les engagements de chacune des parties pour la mise en place et le bon fonctionnement de la CJS à Aiguillon.

Ainsi, le coordinateur de « l'espace jeunes » municipal sera sur place auprès des jeunes pour les aider à créer une coopérative jeunesse solidaire, leur permettant de proposer des animations, ainsi que des snacks et des boissons, au public de la plage d'Aiguillon. Les jeunes devront créer leur propre coopérative leur permettant d'assurer un suivi administratif : contrats avec un ou plusieurs partenaires, assurance et indemnités des jeunes.

BGE en tant que parrain économique assurera un accompagnement hebdomadaire d'une durée de 1h30 par semaine destiné à aider les jeunes dans la gestion de la coopérative.

Il a été convenu que le coordinateur de l'espace jeunes serait épaulé par une personne titulaire du diplôme BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) qui serait recrutée par la mairie quelques semaines en l'absence du coordinateur jeunesse.

Le conseil municipal est appelé à signer la convention de partenariat avec l'association « Mouvement Jeunesse Monte Le Son »

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que l'annexe financière qui comporte une participation financière :
- Adhésion annuelle à l'association MJMLS pour un montant de 150 euros TTC
- Forfait d'accompagnement du projet par MJMLS d'un montant de 2 000 euros TTC (sous réserve de la participation du Conseil Régional d'Aquitaine)
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante.

Valérie BIDEZ : Nous allons conventionner avec l'association « Monte Le son ». Ils peuvent accompagner le coordinateur jeunesse pour monter des projets, l'idée est d'avoir un partenaire qui va étoffer l'offre. Les jeunes vont se mobiliser pour la plage. Ils ont un savoir-faire qui permettra d'insuffler un système coopératif entre les jeunes. La somme de 2 000 € sera demandée.

Martine BEVILACQUA : Nous avons appris aujourd'hui que la région financera les 2000 €.

Vote à l'unanimité.

21) <i>Projet de délibération – Convention AESH « Pause Méridienne »</i>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

VU le Décret n°2025-137 du 14 février 2025

CONSIDERANT que, la ville favorise l'inclusion dans ses accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDERANT que, l'intervention des A.E.S.H. sur le temps méridien répond à la nécessité d'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et de continuité éducative.

Monsieur le Maire indique :

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Le décret n°137-2025 du 14 février 2025 précise que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, se conforment aux consignes du responsable de la restauration scolaire ou du responsable de l'accueil périscolaire ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. L'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions et activités pouvant être confiées aux A.E.S.H. sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un A.E.S.H.

L'intervention des A.E.S.H. dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Les A.E.S.H. jouent un rôle prépondérant dans le développement de l'autonomie des enfants. Ces professionnels de l'éducation spécialisée mettent en place des stratégies individualisées pour encourager les enfants à accomplir par eux-mêmes des tâches du quotidien, à prendre des initiatives et à gagner en confiance. Ce faisant, ils contribuent grandement à l'intégration sociale de ces jeunes, en les préparant à naviguer dans une société qui valorise l'autonomie personnelle.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour autoriser la signature de la convention d'une durée d'un an ci-annexée.

Le conseil municipal est appelé à :

- **AUTORISER** l'intervention des A.E.S.H. sur la pause méridienne.

- DIRE que compte-tenu de l'obligation de déjeuner au restaurant scolaire, avec les enfants qu'elles accompagnent, les AESH peuvent bénéficier de la gratuité des repas préparés par le service de restauration scolaire de la commune.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

Valérie BIDEZ : Nous proposons que le repas des AESH soit pris en charge par la mairie afin qu'elles puissent être présentes sur la cantine pour continuer l'accompagnement.

Vote à l'unanimité.

22) <i>Projet de délibération</i> – Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La directrice de l'école maternelle Jean Jaurès organise une sortie à la ferme exotique de Cadaujac, pour tous les élèves de l'école, le vendredi 6 juin 2025. Le coût de cette sortie est estimé à : 1 930€, répartis comme suit :

- Le montant des entrées est de 740 €, pris en charge par l'association de parents d'élèves ;
- Le montant du transport est de 1 190€, pris en charge par l'école, via, son enveloppe budgétaire à hauteur de 890€, et de 300€ par la coopérative scolaire

L'association des parents d'élèves de l'école maternelle Jean Jaurès a été contrainte de procéder à la fermeture de son compte bancaire, et aucun règlement bancaire ne pourra être réalisé.

Aussi, afin que les élèves ne soient pas pénalisés, la mairie propose de verser à titre exceptionnel, à la coopérative scolaire la somme de 740€ prévue pour régler les entrées à la ferme, par chèque bancaire, dès le jour de la visite.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil municipal est appelé à :

- DÉCIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle, à la coopérative scolaire, pour financer l'achat des entrées à la ferme exotique, de la sortie scolaire prévue, le vendredi 6 juin 2025.
- DIRE que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé » ;

- MANDATER Monsieur le Maire pour signer tout document concernant ce dossier et procéder au versement de ces subventions.

Valérie BIDEZ : L'APE Jean JAURES a dû fermer son compte bancaire en raison de la disparition de la somme qui était dessus. Les trésoriers sont partis avec l'argent qui était destiné à financer la sortie scolaire. Nous vous demandons d'accepter le versement d'une subvention exceptionnelle à l'APE afin de ne pas léser les enfants.

Vote à l'unanimité.

FINANCES

23) *Projet de délibération – Corrections amortissements sur exercices antérieurs FE-2019*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'en 2024, les frais d'études n° FE-2019 ont été amortis pour 607.05 € à tort, ces dernières étant suivies de travaux. En conséquence, il est nécessaire d'autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à effectuer une opération non budgétaire en débitant le compte 28031 et en créditant le compte 1068 pour 607.05 €.

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire à autoriser le comptable public, le Service de Gestion Comptable, à effectuer une opération d'ordre non budgétaire pour corrections des amortissements sur les frais d'études n° FE-2019.

Martine BEVILACQUA : Le service de gestion comptable nous demande de nous mettre en conformité.

Vote à l'unanimité.

24) *Projet de délibération – Corrections amortissements sur exercices antérieurs B-021*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'en 2024, les frais d'études n° B-021 (aménagement de la Plage) pour un montant de 8 910 € ont été suivis de travaux. En conséquence, il est nécessaire d'autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à effectuer une opération d'ordre non budgétaire en créditant le compte 28031 et en débitant le compte 1068 pour 8 910 €.

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire à autoriser le comptable public, le Service de Gestion Comptable, à effectuer une opération d'ordre non budgétaire pour corrections des amortissements sur les frais d'études n° B-021.

25) *Projet de délibération - Corrections amortissements sur exercices antérieurs C 1068*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal que à la suite d'erreurs et reprise d'amortissement les années antérieures sur différentes immobilisations, il est nécessaire d'autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à régulariser les comptes suivants par une opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Articles comptables	Crédit/Dépenses	Débit/Recettes
281318		24 554.23 €
281351		13 412.24 €
28138		4 530.77 €
28152		8 355.32 €
28188		816.44 €
1068	51 669.00 €	
TOTAL	51 669.00 €	51 669.00 €

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire à autoriser la comptable publique, le Service de Gestion Comptable, à effectuer les opérations d'ordre non budgétaire pour corrections des amortissements sur les années antérieures.

Martine BEVILACQUA : La régulation concerne la période entre 1999 et 2024.

Vote à l'unanimité.

26) *Projet de délibération - Corrections amortissements sur exercices antérieurs D 1068*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'à la suite d'oublis d'amortissement les années antérieures sur différentes immobilisations, il est nécessaire d'autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à régulariser les comptes suivants par une opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Articles comptables	Crédit/Dépenses	Débit/Recettes
28041512	2 827.11 €	
28051	3.13 €	
281321	102 276.16 €	
2815738	3 793.63 €	
28158	5 466.67 €	
281828	12 268.95 €	
281831	10 355.53 €	
281838	8 628.71 €	
281841	1 296.10 €	
281848	3 191.63 €	
28188	1 990.56 €	
1068		152 098.18 €
TOTAL	152 098.18 €	152 098.18 €

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire à autoriser la comptable publique, le Service de Gestion Comptable, à effectuer une opération d'ordre non budgétaire pour corrections des amortissements sur les années antérieures.

INFORMATIONS

DECISION N°D-2025-03 - Virement de crédit n° 1 du Budget Principal 2025 – Section Investissement

VU la délibération n° 2023-58 en date du 27 juin 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et son annexe, le règlement budgétaire financier portant sur les décisions modificatives et virements de crédits,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement comptable entre les différents chapitres en section de d'investissement,

CONSIDÉRANT que cet ajustement budgétaire a pour objet de prévoir les crédits nécessaires relatifs aux subventions délibérées au titre de l'OPAH Façade et OPAH RU. Ces crédits ayant été inscrit en section de Fonctionnement à tort, il a été précisé par le Service de Gestion Comptable d'Agen d'inscrire ces subventions à l'article 20422 « subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations » et doivent être amorties sur une durée de 30 ans.

APPROUVE :

Le virement de crédit n°1 du budget principal de l'exercice en cours par chapitre selon la proposition suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
204 - Subventions d'équipements versées	20422	47 000 €
21 - Immobilisations corporelles	2152	- 47 000 €
TOTAL Section d'Investissement - Dépenses		0 €

DECISION D-2025-4 - Objet : Mise à disposition de locaux à Madame Emilie SOUSA
- Bail commercial dérogatoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2022-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2021-1 en date du 18 mai 2021 portant délégation de pouvoirs consenties au maire par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commune d'Aiguillon est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Pavillon Nord » situé à Aiguillon (47190), 28 rue Thiers, références cadastrales section I 148. Ce bâtiment d'une surface de 500m² environ, comprend trois niveaux et 95m² de sous-sol et locaux techniques.

CONSIDÉRANT que le rez-de-chaussée est composé de 3 cellules commerciales disponibles à la location,

CONSIDÉRANT que Madame Emilie SOUSA, a sollicité la mise à disposition d'un local commercial de 43,3m² en rez-de-chaussée et de 21,45m² en sous-sol à destination d'un commerce de prêt-à-porter.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La Ville donne à bail commercial dérogatoire à Madame Emilie SOUSA, un local commercial de 43,3m² en rez-de-chaussée et 21,45m² en sous-sol à destination d'un commerce de prêt-à-porter et de vente d'accessoires et objets de décoration, à l'exclusion de toute autre activité même temporaire.

ARTICLE 2 : Le présent bail commercial dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de neuf mois, du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025. Le bail dérogatoire pourra être renouvelé, dans une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de trois cent quatre-vingt-seize euros (396,00€) TVA incluse au taux de 20,00% soit trois cent trente euros (330,00€) hors taxes et hors charges.

ARTICLE 4 : Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant les charges et taxes imputables au locataire, d'un montant de quarante-cinq euros (45,00€) par mois. Cette provision mensuelle sera versée en même temps que le loyer.

ARTICLE 5 : Le local sera mis à disposition gratuitement du locataire du 1^{er} avril au 30 avril 2025.

ARTICLE 6 : Un bail commercial dérogatoire concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne.

DECISION N°D-2025-05 - Virement de crédit n°2 du Budget Principal 2025 – Section Investissement

VU la délibération n° 2023-58 en date du 27 juin 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et son annexe, le règlement budgétaire financier portant sur les décisions modificatives et virements de crédits,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement comptable entre les différents chapitres en section de d'investissement,

CONSIDÉRANT que cet ajustement budgétaire a pour objet de prévoir les crédits nécessaires relatifs à la subvention allouée par décision d'attribution d'aide n° AID-2024-03051 du 8/10/2024 au titre de l'Agence de l'eau pour les travaux de « Désimperméabilisation de gestion intégrée des eaux pluviales et de récupération des eaux de toitures au niveau de la Place Espiau et des Rues Hoche et Zéphirs. Ces crédits ayant été comptabilisés en section de Fonctionnement à tort, il convient d'annuler cette écriture comptable par un mandat au chapitre 67 – Article 673.

APPROUVE :

Le virement de crédit n°2 du budget principal de l'exercice en cours par chapitre selon la proposition suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
011 – Charges à caractère générale	60623	- 30 723 €
67 – Charges exceptionnelles	673	30 723 €
TOTAL Section de Fonctionnement – Dépenses		0 €

N°D-2025-06 - Objet : Etude de faisabilité sur la réhabilitation de l'ilot Jeanroy
Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'ilot Jeanroy, une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 4 370,00€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Etude	10 925,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine	4 370,00€	40%
		Banque des Territoires	4 370,00€	40%
		Autofinancement - Ville d'Aiguillon	2 185,00€	20%
TOTAL	10 925,00€	/	10 925,00€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne.

N°D-2025-07 - Objet : Etude de faisabilité sur la réhabilitation de l'ilot Jean Roy
Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires via l'intermédiation de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de la Banque des Territoires via l'intermédiation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'ilot Jeanroy,

une subvention auprès de la Banque des Territoires via l'intermédiation auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 4 370,00€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Etude	10 925,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine	4 370,00€	40%
		Banque des Territoires	4 370,00€	40%
		Autofinancement - Ville d'Aiguillon	2 185,00€	20%
TOTAL	10 925,00€	/	10 925,00€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne.

Martine BEVILACQUA : Cela concerne l'étude de faisabilité sur la réhabilitation de l'ilot Jeanroy.

Christophe MELON : Nous avons rencontré une jeune dame qui nous semble être quelqu'un de sérieux qui a comme projet de créer un compromis entre un bar à tapas et brasserie. Elle termine sa formation à Paris. Une étude qui porterait de l'habitat pourrait être proposée au-dessus, car il n'y a aucune offre d'hôtellerie sur Aiguillon.

Véronique CARTAUD : Ils veulent vendre ?

Monsieur Le Maire : Les propriétaires nous ont donné le feu vert pour que l'on puisse faire cette étude.

Laurence DUCOS : Tous les membres de la famille sont d'accord ? La région et la Banque des territoires sont d'accord avec cette demande de subvention ?

Christophe MELON : Le fait d'être dans l'AMI Région, aide.

N°D-2025-08 - Objet : Virement de crédit n° 3 du Budget Principal 2025 – Section Fonctionnement

VU la délibération n° 2023-58 en date du 27 juin 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, et son annexe, le règlement budgétaire financier portant sur les décisions modificatives et virements de crédits,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement comptable entre les différents chapitres en section de d'investissement,

CONSIDÉRANT que cet ajustement budgétaire a pour objet de prévoir les crédits nécessaires au versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Jaurès, afin de permettre aux élèves d'effectuer une sortie pédagogique à la ferme exotique de Cadaujac.

APPROUVE :

Le virement de crédit n°3 du budget principal de l'exercice en cours par chapitre selon la proposition suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
011 – Charges à caractère générale	60623	- 740 €
65 – Autres charges de gestion courante	65748	740 €
TOTAL Section de Fonctionnement - Dépenses		0 €

QUESTIONS DIVERSES :

Véronique CARTAUD : Cours Alsace Lorraine, est ce que l'on pourrait fermer la rue, pour que les agents techniques nettoient cette rue qui est très sale ? Est-il possible d'enlever le panneau « stationnement autorisé 5 minutes » en face de l'agence ?

Martine BEVILACQUA : C'est prévu, nous avons reçu le devis pour les marquages. Concernant le panneau, l'arrêté est toujours en vigueur, il doit être annulé, tout sera fait en même temps, le marquage curant juin.

Véronique CARTAUD : Quelle position a pris la mairie concernant le bâtiment qui a été mis aux enchères.

Monsieur Le Maire : Le tribunal a oublié de solliciter la mairie ; Nous allons exercer notre droit de préemption.

Laurence DUCOS : A-t-il été attribué lors des enchères ?

Monsieur Le Maire : Oui

Véronique CARTAUD : C'est un privé.

*L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne prenant la parole,
La séance est levée à 19h30*

Le Maire
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Beuton', is written over the text of the secretary's name.